



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T

Date : 21 février 2007

Original : FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti
M. le Juge Árpád Prandler
M. le Juge Stefan Trechsel
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve
Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Ordonnance rendue le : 21 février 2007

LE PROCUREUR

c/

Jadranko PRLIĆ
Bruno STOJIĆ
Slobodan PRALJAK
Milivoj PETKOVIĆ
Valentin ĆORIĆ
Berislav PUŠIĆ

**ORDONNANCE PORTANT ADMISSION D'ÉLÉMENTS DE PREUVE RELATIFS
AU TÉMOIN ENES VUKOTIĆ**

Le Bureau du Procureur :

M. Kenneth Scott
M. Daryl Mundis

Les Conseils des Accusés :

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić
Mme Senka Nožica et M. Peter Murphy pour Bruno Stojić
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak
Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

ATTENDU que le Bureau du Procureur (« Accusation ») et que les conseils de l'Accusé Praljak (« Défense Praljak ») ont demandé l'admission de six éléments de preuve respectivement¹ relatifs au témoignage du témoin Enes Vukotić qui a comparu devant la Chambre les 6 et 7 février 2007 (« Eléments Proposés »)²,

ATTENDU que la Chambre a entendu les objections formulées par l'Accusation à l'encontre de l'admission d'un élément de preuve proposé par la Défense Praljak³,

ATTENDU que la Chambre a examiné chacun des Eléments Proposés sur la base des critères d'admissibilité définis dans sa décision du 13 juillet 2006 portant sur l'admission d'éléments de preuve,

ATTENDU que la Chambre décide d'admettre le versement au dossier des éléments de preuve indiqués « admis » dans l'Annexe jointe à la présente décision car ils ont été présentés au témoin Enes Vukotić et présentent des indices suffisants de pertinence, de valeur probante et de fiabilité,

PAR CES MOTIFS,

EN APPLICATION des articles 54 et 89 du Règlement de Procédure et de Preuve,

FAIT DROIT à la demande de l'Accusation,

FAIT PARTIELLEMENT DROIT à la demande de la Défense Praljak

DECIDE qu'il y a lieu d'admettre le versement au dossier des éléments de preuve indiqués « admis » dans l'Annexe jointe à la présente décision, **ET**

REJETTE pour le surplus, la demande de la Défense Praljak pour les motifs exposés dans l'Annexe jointe à la présente décision,

¹ IC 00386 et IC 00385.

² Enes Vukotić, CRF p. 13723.

³ IC 00388.

Antonetti 28957

Jean-Claude Antonetti
Président de la Chambre

Le 21 février 2007
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

Annexe

Partie proposant l'admission de l'élément de preuve	Numéro d'élément de preuve	Admis/Non admis/Marqué aux fins d'identification (MFI)
Accusation sous scellés	P 09864	Admis sous scellés
Accusation	P 09139	Déjà admis par l'intermédiaire du témoin Ratko Pejanović
Accusation	P 09140	Déjà admis par l'intermédiaire du témoin Ratko Pejanović
Accusation	IC 00371	Admis
Accusation	IC 00374	Admis
Accusation	IC 00375	Admis
Défense Praljak	IC 00376	Admis
Défense Praljak	IC 00377	Admis
Défense Praljak	IC 00378	Admis
Défense Praljak	IC 00379	Admis
Défense Praljak	IC 00380	Admis
Défense Praljak	IC 00381	Non admis (motif : le témoin est incapable d'éclairer la Chambre sur la pertinence ou la valeur probante du document.)